



COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION  
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE  
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE  
FINANCEMENT DU TERRORISME  
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2012)3- SUMM

# Rapport de la 4<sup>e</sup> visite d'évaluation – *Résumé*

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le  
financement du terrorisme

# MALTE

6 mars 2012

Malte est un Etat membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été effectuée par MONEYVAL et le rapport d'évaluation mutuelle de la 4<sup>e</sup> visite d'évaluation a été adopté lors de la 38<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 5-9 mars 2012)

© [2012] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme que ce soit ou par un quelconque moyen – électronique (CDRom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans la permission écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction Générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F - 67075 Strasbourg ou [dghl.moneyval@coe.int](mailto:dghl.moneyval@coe.int)).

### **LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS**

PG	Procureur général
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LSB	Loi relative au système bancaire
C	Conforme
BCM	Banque centrale de Malte
CP	Code pénal
ECA	Experts-comptables agréés
DVC	Devoir de vigilance relatif à la clientèle
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
OPC	Organismes de placement collectif
IP	Infraction pénale
PSS	Prestataires de services aux sociétés
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
DSMD	Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses (chapitre 10 de la législation de Malte)
EEE	Espace économique européen
MAE	Mandat d'arrêt européen
CE	Commission européenne
DVRC	Devoir de vigilance renforcée relatif à la clientèle
RJE	Réseau judiciaire européen
STE	Série des traités européens [à partir du 1.1.2004, celle-ci est prolongée par la STCE, c'est-à-dire la Série des traités du Conseil de l'Europe]
UE	Union européenne
GAFI	Groupe d'action financière
CRF	Cellule de renseignement financier
CRF	Cellule de renseignement financier
FT	Financement du terrorisme
LIF	Loi relative aux institutions financières (chapitre 376 de la législation de Malte)
ORTG	Organismes régionaux de type GAFI
PIB	Produit intérieur brut
PEB	Primes émises brutes (émises par les compagnies)

IPSF	Institut des praticiens de services financiers
FMI	Fonds monétaire international
SICAF	Société d'investissement à capital fixe
LSF	Loi relative aux services d'investissement (chapitre 370 de la législation de Malte)
TI	Technologies de l'information
OR	Organe répressif
ALJ	Autorité des loteries et des jeux
REM	Rapport d'évaluation mutuelle
AMSF	Autorité maltaise des services financiers
ICM	Institut des comptables de Malte
DPMA	Décret sur les professions médicales et apparentées (chapitre 31 de la législation de Malte)
EJ	Entraide judiciaire
BC	Blanchiment de capitaux
BC/FT	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
BSBC	Bureau pour le signalement du blanchiment de capitaux
MA	Mémorandum d'accord
SO	Sans objet
VAN	Valeur de l'actif net
NC	Non conforme
OBNL	Organisme à but non lucratif
OLAF	Office européen de lutte antifraude
PC	Partiellement conforme
PPE	Personnes politiquement exposées
FIP	Fonds d'investisseurs professionnels
LPBC	Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux (chapitre 373 de la législation de Malte)
RPBCFT	Réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
R	Recommandation
RS	Recommandation Spéciale
OAR	Organisation d'autorégulation
DOS	Déclarations d'opérations suspectes
SICAV	Société d'investissement à capital variable
SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (société

	mondiale de télécommunications financières interbancaires)
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
ONU	Organisation des Nations Unies
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies

## RÉSUMÉ

### 1. Informations générales

1. Le présent rapport résume les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur à Malte au moment de la 4<sup>e</sup> visite d'évaluation sur place (29 mai au 4 juin 2011) et pendant la période qui a immédiatement suivi. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système. Le Quatrième Cycle d'évaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi destiné à permettre la réévaluation des principales Recommandations du GAFI ainsi que des Recommandations pour lesquelles Malte a obtenu une notation non conforme (NC) ou partiellement conforme (PC) dans le rapport du Troisième Cycle. Le présent rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des 40 + 9 Recommandations du GAFI, mais vise à informer les lecteurs de l'évolution des principaux aspects du système de LBC/FT de Malte.

### 2. Principaux constats

2. Les autorités maltaises ont expliqué que le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auquel le territoire est exposé n'a pas beaucoup évolué depuis le dernier rapport d'évaluation. Aucune analyse spécifique des risques à l'échelle nationale au titre de la LBC/FT n'a pas été réalisée depuis lors. Cependant, la Police et la CRF ont identifié plusieurs risques et vulnérabilités, principalement liées au trafic de drogue et à la criminalité économique, en particulier la fraude et le détournement de fonds. Les représentants du secteur financier ont souligné les risques liés aux investissements étrangers, tels que la fraude fiscale et le risque spécifique associé aux investissements de PPE d'Europe de l'Est et d'Afrique du Nord. Le préjudice économique global causé par la criminalité n'est pas régulièrement quantifié. Les autorités considèrent que le risque de FT est faible.
3. Malte dispose d'un système juridique complet pour lutter contre le blanchiment de capitaux. Les infractions de blanchiment de capitaux sont définies de façon large, de sorte à couvrir pleinement les éléments des Conventions de Vienne et de Palerme. L'équipe d'évaluation se félicite des progrès importants accomplis par les autorités maltaises concernant l'extension de l'élément intentionnel du blanchiment de capitaux de sorte à couvrir les « soupçons » et concernant l'application effective des dispositions juridiques telle que démontrée par les condamnations effectives, dans les affaires d'autoblanchiment et de blanchiment autonome de capitaux depuis le Troisième Cycle.
4. Les textes législatifs de base relatifs à la lutte contre le financement du terrorisme ont été adoptés pour l'essentiel. Les dispositions sur le FT sont en grande partie conformes aux normes internationales. Toutefois, l'élément matériel du financement du terrorisme décrit dans le droit maltais pourrait laisser une marge d'interprétation concernant le financement d'activités « légitimes » promouvant le terrorisme et le financement direct et indirect du terrorisme. Par ailleurs, les dispositions du droit maltais sur le financement des infractions visées à l'annexe de la Convention sur le FT comportent un élément intentionnel supplémentaire non requis par la Convention sur le FT. Le cadre législatif en vigueur n'a pas été testé, si bien qu'il est difficile d'en déterminer l'efficacité.

5. Les prescriptions juridiques relatives aux mesures provisoires et au régime de confiscation sont bien conçues à Malte. Cependant, le manque d'informations sur les ordonnances de gel et de confiscation dans le contexte des infractions principales générant des produits en général, ainsi que le défaut de preuves sur l'utilisation d'ordonnances de saisie dans les affaires impliquant des produits, jettent un doute sur l'efficacité du régime de gel et de saisie, et en fait sur le régime de confiscation en général.
6. Malte a mis en œuvre les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU) à travers des textes législatifs nationaux et de l'UE. Cependant, il n'existe pas de procédure claire et largement diffusée pour procéder en temps opportun à une radiation et au dégel de fonds en tant que de besoin. Même s'il existe un système pour geler les avoirs des ressortissants de l'UE, on ne dispose pas d'éléments prouvant que des ressortissants de l'UE aient fait l'objet d'une désignation dans le contexte du cadre juridique maltais. L'équipe d'évaluation a jugé insuffisants les mécanismes d'orientation et de communication à l'intention des EPNFD ainsi que le contrôle de la conformité en ce qui concerne les EPNFD.
7. La CRF de Malte est un organisme public autonome rattaché au ministère des Finances, de l'économie et de l'investissement. Même si la CRF ne dispose que d'un accès direct limité aux bases de données, la législation relative à la LBC/FT prévoit des portes d'accès indirect aux informations financières, administratives et relatives à la répression. Toutefois, pour ce qui est des informations administratives et relatives à la répression, aucun texte législatif ni aucune orientation ne prévoient explicitement que les services de répression et les autorités administratives répondent à la CRF en temps opportun.
8. Dans l'ensemble, des progrès ont été accomplis sur le plan du renforcement du système de prévention au titre de la LBC/FT. La Réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme a introduit le concept d'approche axée sur le risque et inclut, entre autres, des mesures relevant du devoir de vigilance simplifiée et renforcée relatif à la clientèle. Même s'il existe désormais une obligation de déclaration des soupçons de financement du terrorisme à Malte, le niveau de déclaration des soupçons de BC et FT reste relativement faible. La RPBCFT oblige les personnes visées à déterminer si un prospect est une personne politiquement exposée. Certaines catégories de personnes visées ont montré des difficultés à mettre en œuvre des mesures efficaces en ce qui concerne les PPE, notamment l'identification des clients qui acquièrent le statut de PPE au cours d'une relation d'affaires. Les exigences du GAFI concernant les relations de correspondant bancaire et le secret professionnel/bancaire sont pleinement mises en œuvre.
9. La pratique actuelle d'inspections conjointes par l'AMSF et la CRF constitue une avancée louable qui a certainement contribué à renforcer le régime de surveillance. Cependant, le nombre de visites *in situ* reste faible et n'est pas en rapport avec la taille du marché financier. En outre, l'absence d'une évaluation des risques à l'échelle nationale aux fins de l'identification des domaines les plus exposés au risque de BC/FT jette un doute sur l'efficacité de la mise en œuvre des activités de surveillance axées sur le risque.
10. La législation maltaise en vigueur prévoit des pouvoirs étendus de sanction des personnes visées en cas de non-conformité. Elle établit un éventail de sanctions (pénales et administratives) potentiellement efficaces, proportionnées et dissuasives. Cependant, les évaluateurs considèrent que les autorités n'y ont pas suffisamment recouru, et que les peines financières imposées n'étaient pas forcément dissuasives. Il convient de souligner qu'aucune sanction n'a été imposée à une institution financière. Enfin, l'absence de publicité des sanctions imposées constitue un recul par rapport au rapport du Troisième Cycle.

11. S'agissant des EPNFD, on constate un accroissement évident du volume des rapports depuis le dernier REM, qui s'explique principalement par la modification des dispositions juridiques sur les obligations de déclaration et par les efforts accomplis par la CRF et certaines autorités de surveillance en matière de sensibilisation. Cependant, le niveau inégal de connaissance des obligations et procédures de déclaration par les différents segments de ce secteur pourrait avoir une incidence négative sur le comportement global des EPNFD en matière de déclaration. Il est nécessaire de renforcer les moyens disponibles pour le processus de surveillance et de mettre en place, de façon formelle, une approche axée sur le risque en vue d'accroître l'efficacité.
12. Le cadre maltais d'entraide judiciaire permet aux autorités judiciaires de fournir une assistance suffisante dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, y compris aux fins de l'exécution d'ordonnances pénales de saisie ou de confiscation provenant de l'étranger en rapport avec le blanchiment de biens, produits, instruments et avoirs de valeur équivalente. Dans la pratique, les autorités maltaises semblent appliquer de façon efficace les dispositions juridiques régissant l'entraide judiciaire.
13. Des progrès notables ont été accomplis depuis le rapport du Troisième Cycle, afin de mettre en œuvre les exigences du GAFI concernant les OBNL sur le plan législatif, à travers l'adoption de la Loi relative aux associations bénévoles. Toutefois, l'enregistrement des OBNL n'est toujours pas obligatoire à Malte. De plus, aucune analyse des risques spécifiques n'a été réalisée pour identifier les risques d'utilisation abusive des OBNL à des fins de financement du terrorisme. Aucune mesure de sensibilisation n'a été adoptée et l'accès public aux informations sur les OBNL est limité par l'absence d'un registre en format électronique. Le Commissariat des associations bénévoles est doté d'un effectif insuffisant pour s'acquitter de ses tâches sur la base de cette norme.

### **3. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes**

14. Au moment de la visite d'évaluation du Quatrième Cycle à Malte, le blanchiment de capitaux était toujours érigé en infraction pénale par les mêmes dispositions législatives principales que celles décrites dans le REM du Troisième Cycle : la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux (LPBC), le Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses (DSMD) et le Décret sur les professions médicales et apparentées (DPMA). La Loi relative au blanchiment de capitaux prévoit explicitement la possibilité de condamner une personne pour infraction de blanchiment de capitaux même si elle n'est pas reconnue coupable de l'acte criminel sous-jacent par la justice. En outre, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (Convention de Varsovie), les autorités maltaises ont introduit une disposition législative, en vertu de laquelle il n'est pas obligatoire que l'acte pénal sous-jacent soit établi de façon précise. Depuis le dernier REM (qui n'a fait état d'aucune condamnation définitive), la justice a été saisie de huit affaires de blanchiment de capitaux impliquant neuf personnes, et a ainsi prononcé sept condamnations. La plupart des enquêtes et condamnations pour blanchiment de capitaux concernent l'autoblanchiment, mais plusieurs affaires autonomes de blanchiment de capitaux ont aussi fait l'objet de poursuites ces derniers temps. Les autorités maltaises ont indiqué que les affaires ayant abouti à des condamnations pour blanchiment de capitaux devraient encourager les procureurs à poursuivre plus souvent les affaires de blanchiment de capitaux autonome grave.



15. Les actes relevant du « *financement du terrorisme* » sont visés par une série d'articles du Code pénal. Compte tenu de la marge d'interprétation que laisse le libellé de ces articles, il est clair que l'infraction de financement du terrorisme couvre à la fois les fonds d'origine licite et illicite. L'élément matériel du financement du terrorisme tel que décrit dans le droit maltais laisse planer un doute en ce qui concerne deux éléments requis par la Convention relative au financement du terrorisme. En effet, on ne sait pas vraiment si les dispositions couvrent les activités de nature licite contribuant à promouvoir le terrorisme et si les formes directes et indirectes de financement sont visées. De même, le libellé de l'article 328.A pose problème, dans la mesure où il limite le champ du financement des actes de terrorisme visés par l'annexe de la Convention relative au financement du terrorisme, à travers les trois intentions spécifiques mentionnées à l'article 328.A.1.a, b et c. En vertu de l'article 2.1.a de la Convention relative au financement du terrorisme, l'incrimination du financement des actes spécifiques visés par les annexes ne devrait pas requérir une autre intention. Aucune affaire n'ayant été portée devant les procureurs ou les juges, il n'est pas possible d'évaluer l'efficacité des dispositions. Même si les textes législatifs de base ont été adoptés en grande partie, les autorités maltaises ont indiqué avoir proposé des modifications à la législation afin d'y corriger les éventuelles ambiguïtés.
16. Malte dispose d'un régime de mesures provisoires et de confiscation complet généralement parlant. Les principaux textes régissant la saisie, le gel et la confiscation des produits du crime sont la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux, le Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses, le Décret sur les professions médicales et apparentées et le Code pénal. La saisie à titre préventif est effectuée au moyen d'une ordonnance de saisie, tandis qu'en cas de mise en accusation, le blocage des fonds et d'autres biens du suspect est effectué au moyen d'une ordonnance de gel. La confiscation et la déchéance de droit peuvent être exécutées à l'issue d'une condamnation. Les pouvoirs d'identification et de dépistage de biens visés par une décision de confiscation ou susceptibles de l'être, ou de biens soupçonnés d'être les produits du crime, sont essentiellement définis par l'article 4 de la LPBC. Cela étant, le défaut de statistiques gêne considérablement une évaluation globale satisfaisante de l'efficacité du régime de gel et de confiscation. En outre, on peut se demander si la désignation d'un expert par la justice pour dépister les biens et autres avoirs est toujours pertinente et efficace.
17. Les RCSNU sont mises en œuvre à Malte par l biais des textes législatifs nationaux et de l'UE. Les RCSNU 1267 et 1373 y sont exécutoires en vertu de la Notification juridique 214 de 1999 et de la Notification juridique 156 de 2002, respectivement. Par ailleurs, elles sont exécutoires en vertu des Règlements du Conseil de l'Union européenne n° 881/2002 et 2580/2001, qui sont contraignantes dans leur intégralité et directement applicables. Pour ce qui est des ressortissants de l'UE, les évaluateurs n'ont pas recueilli d'éléments suffisants prouvant que la désignation de ressortissants de l'UE ait été introduite dans le cadre juridique maltais. Aucune mesure de gel n'a été appliquée à Malte au titre de la lutte contre le financement du terrorisme. En revanche, les autorités ont indiqué, lors de la visite à Malte, que des avoirs ont été gelés sur la base de sanctions financières de l'UE n'impliquant pas les RCSNU 1267 et 1373. Il n'existe pas de procédure claire et largement diffusée pour procéder en temps opportun à une radiation et au dégel de fonds. Les mesures de gel à la demande d'une autre partie requièrent une procédure judiciaire. Sur le plan de la surveillance, le Comité des sanctions et l'AMSF sont responsables de la conformité avec la Recommandation Spéciale III. Les autorités maltaises ont fait savoir qu'il existe un mécanisme de sanction des manquements aux dispositions législatives pertinentes ; cependant, il n'a jamais été utilisé. L'équipe d'évaluation a jugé insuffisants les mécanismes d'orientation et de communication à l'intention des EPNFD ainsi que le contrôle de la conformité en ce qui concerne ce secteur.

18. Créée en tant que structure administrative en 2002, la CRF comprend un comité de gouverneurs, un directeur et des agents permanents. La Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux (dans sa deuxième partie) établit les compétences et les fonctions de la CRF. La fonction principale de la cellule est la collecte, la compilation, le traitement, l'analyse et la diffusion des informations aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A l'époque de la visite à Malte, la CRF n'avait un accès direct qu'à un nombre très limité de bases de données. En conséquence, il convient que les autorités étendent l'accès direct de la CRF aux informations. Les dispositions législatives prévoient un accès indirect aux informations, mais ni ces dispositions ni les orientations ne garantissent l'accès aux informations administratives et relatives à la répression en temps opportun. La fonction de surveillance de la CRF a été sensiblement étendue par la législation depuis le Troisième Cycle d'évaluation, dans la mesure où le nombre d'entités soumises à la RPBCFT a été accru, ce qui étend le rôle de surveillance exercé par la CRF en matière de conformité. La CRF exerce des fonctions de surveillance sur l'ensemble des entités déclarantes au titre de la LBC/FT.

#### **4. Mesures préventives : institutions financières**

19. Les mesures préventives au titre de la LBC/FT visent toutes les institutions financières à Malte. Un élément nouveau important est survenu depuis le dernier rapport d'évaluation mutuelle, à savoir que la RPBCFT a introduit le concept d'approche axée sur le risque dans le régime maltais de LBC/FT. Désormais, la Réglementation de 2008 inclut, entre autres, des dispositions sur le devoir de vigilance simplifiée et renforcée relatif à la clientèle et des dispositions d'exemption de certaines obligations de vigilance relatives à la clientèle lorsque l'activité financière est exercée (entre autres) de façon occasionnelle ou très limitée. La RPBCFT a été modifiée pour interdire explicitement aux personnes concernées d'être dépositaires de comptes anonymes ou de comptes ouverts sous des noms fictifs.
20. Le Règlement n° 2 de la RPBCFT donne une définition du bénéficiaire effectif qui a été étendue de sorte à apporter des précisions aux fins de l'identification du bénéficiaire effectif dans le cas d'une personne morale ou d'un groupe de personnes, ainsi que dans le cas d'une personne morale ou structure juridique qui administre et répartit des fonds (et aussi dans le cas d'une police d'assurance-vie).
21. Toutes les institutions financières à Malte semblaient généralement être informées de leurs obligations en matière d'identification. De même, elles semblaient être bien informées de leur obligation de conservation des documents pertinents et de l'importance d'une réponse rapide aux autorités en cas de demande d'accès à des documents. Une série de problèmes d'efficacité ont été constatés, y compris des difficultés à gérer l'approche axée sur le risque, à comprendre pleinement la différence entre DVC et DVRC et à saisir clairement le concept de « *territoires de bonne réputation* ».
22. La RPBCFT fait obligation aux personnes visées d'élaborer et de mettre en place des politiques et procédures d'acceptation des clients permettant, entre autres, de déterminer si un prospect est une personne politiquement exposée (y compris une PPE maltaise). Dans la pratique, seul les banques appliquent des mesures visant à déterminer l'origine du patrimoine et des fonds des PPE.
23. La norme du GAFI relative aux relations de correspondant bancaire transfrontalier est pleinement appliquée à Malte à l'endroit des institutions clientes.

24. Les dispositions législatives sur le secret professionnel des institutions financières ne semblent pas contrarier la mise en œuvre des Recommandations du GAFI.
25. La RPBCFT impose aux entités déclarantes de mettre en place des procédures de conservation des pièces et fournit des précisions sur leur mise en œuvre, y compris les pièces pertinentes : informations sur la relation d'affaires et sur toutes les opérations (qu'il s'agisse d'opérations nationales ou internationales) effectuées par la personne concernée dans le cadre d'une relation d'affaires établie ou à titre ponctuel. La Réglementation dispose que ces pièces doivent être conservées pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'opération en question a été bouclée sous tous les aspects. Les pièces doivent être conservées plus longtemps si une autorité compétente le requiert dans une affaire spécifique.
26. Le Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établit des règles pour les opérations de transfert ou remise national ou international de fonds d'un montant supérieur ou égal à 1 000 euros. Ce règlement est directement applicable comme une disposition du droit interne de Malte compte tenu de son appartenance à l'Union européenne. Par conséquent, la mise en œuvre au niveau national se limite à la mise en place d'un régime pertinent de contrôle, d'exécution et de sanction et à l'application de certaines dérogations prévues par le Règlement de l'UE. La mise en œuvre de la norme par les entreprises de transfert de fonds est contrôlée par l'AMSF lors d'inspections *in situ*. Même si le niveau des amendes semble être proportionné et dissuasif, l'absence de sanctions dans la pratique jette un doute sur l'efficacité de la mise en œuvre.
27. La RPBCFT impose aux personnes visées l'obligation de signaler les soupçons de BC et de FT (sans seuil de déclaration). Les personnes visées doivent signaler les opérations soupçonnées d'impliquer un blanchiment de capitaux ou un financement du terrorisme indépendamment de la nature des actes criminels sous-jacents qui sont définis en tant qu'infraction pénale. La législation relative à la LBC/FT ne comporte aucune disposition qui pourrait interdire la déclaration d'opérations suspectes sur la base de considérations fiscales. Les évaluateurs ont jugé le niveau de déclaration relativement faible par rapport à la taille du marché financier. Il convient de souligner qu'aucune évaluation des risques à l'échelle nationale n'a été réalisée à Malte, et que les autorités n'ont pas été en mesure d'estimer les pertes économiques dues aux infractions pénales de nature économique. En conséquence, les autorités maltaises sont invitées à procéder à une évaluation complète de l'adéquation générale du niveau de déclaration, de la portée de l'obligation de déclaration concernant le FT et des pratiques des personnes visées.
28. S'agissant de la portée de l'obligation de déclaration, le fait qu'il n'est pas certain que la définition du financement du terrorisme couvre le financement des activités de nature licite pourrait limiter l'obligation de déclaration au sens de la R 13, de la R 16 et de la RS.IV.
29. Le régime de déclaration des opérations soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme est identique à celui des opérations soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux, et est établi par le même Règlement. Les évaluateurs ont constaté avec préoccupation que, concernant leur obligation d'identifier et de déclarer les soupçons de FT, la plupart des interlocuteurs du secteur financier ont indiqué que les RCSNU 1267 et 1373 constituent le seul indicateur de soupçon. Etant donné la taille du marché financier à Malte, le nombre de DOS ayant trait au FT transmises à la CRF semble être insuffisant, ce qui jette un doute sur l'efficacité du système de déclaration. Il convient d'offrir aux personnes visées une formation et des orientations spécifiques en matière de déclaration des opérations soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme, y compris des indicateurs de soupçon et des études de cas.

30. L'interdiction faite aux institutions de crédit de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec une banque fictive a été introduite dans la RPBCFT suite aux recommandations du Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle. Même si l'obligation figure désormais explicitement dans la législation, les évaluateurs ont relevé chez les participants du marché une compréhension insuffisante de la façon dont ils pourraient vérifier qu'ils ne travaillent pas avec des banques fictives en tant que correspondants bancaires.
31. L'obligation d'accorder une attention particulière aux pays qui appliquent insuffisamment ou pas du tout les Recommandations du GAFI est établie à Malte par la RPBCFT ; en effet, la RPBCFT fait référence au concept de « *territoire de bonne réputation* » et impose aux personnes visées d'accorder une attention particulière aux pays qui ne satisfont pas aux critères de « *territoire de bonne réputation* ». D'après la disposition en question, les personnes visées doivent accorder une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec les personnes, sociétés et autres organisations, y compris celles qui exercent des activités financières pertinentes ou d'autres activités pertinentes à partir d'un territoire qui ne satisfait pas aux critères de territoire de bonne réputation. Suite aux entretiens qu'ils ont eus à Malte, les évaluateurs estiment que les institutions financières ne bénéficient pas d'une assistance pratique suffisante aux fins de l'application du concept de territoire n'ayant pas une bonne réputation et donc qu'il existe un risque qu'elles n'appliquent pas des mesures appropriées de LBC/FT.
32. Il existe une disposition imposant aux institutions financières de veiller à ce que leurs succursales et filiales à l'étranger appliquent des mesures de LBC/FT conformes aux normes en vigueur dans leur pays d'origine et aux Recommandations du GAFI. Au moment de la visite à Malte, il n'existait pas de succursales de banques maltaises à l'extérieur de Malte.
33. L'agrément et la surveillance des institutions financières sont principalement régis par différents actes législatifs et textes d'application correspondants. Toutes les institutions financières doivent être agréées par l'AMSF et faire l'objet d'une surveillance par cette autorité. Les compétences de surveillance au titre de la LBC/FT sont confiées à la CRF en ce qui concerne toutes les personnes visées. Elles incluent le pouvoir d'effectuer des inspections *in situ* et un contrôle de conformité à distance. Il a été récemment créé au sein de la CRF un service « conformité » chargé de l'activité de surveillance (qui va de la surveillance à distance aux inspections *in situ*). En 2010, la CRF a réalisé 14 inspections *in situ* en coopération avec d'autres autorités de surveillance (AMSF et Autorité des loteries et des jeux). Au moment de la visite à Malte, la CRF ne disposait pas d'une méthodologie écrite aux fins de son activité de surveillance (à distance ou *in situ*).
34. Aux fins de la surveillance et du contrôle de la conformité, la CRF peut conclure des arrangements avec d'autres autorités de surveillance (telles que l'AMSF et l'ALJ) afin que ces dernières effectuent, pour son compte, des inspections *in situ* au titre de la LBC/FT. Le processus de contrôle est mis en œuvre à la fois à distance et *in situ* pour vérifier que les procédures de LBC/FT sont appliquées de façon appropriée par les personnes visées. Si l'AMSF constate des manquements en matière de LBC/FT dans le cadre de sa mission de surveillance, elle en avise la CRF afin que cette dernière impose la sanction prévue. L'absence d'une évaluation des risques à l'échelle nationale aux fins de l'identification des domaines les plus exposés au risque de BC/FT ainsi que le faible nombre de manquements à la conformité identifiés jettent un doute sur l'efficacité de la mise en œuvre des activités de surveillance.
35. La RPBCFT définit le régime de sanction. Les dispositions relatives aux infractions et aux sanctions s'appliquent à tous les types de personnes visées. Les sanctions s'échelonnent entre une amende de 50 000 euros au maximum ou une peine d'emprisonnement de deux ans au

maximum et une amende administrative comprise entre 1 200 euros et 5 000 euros. Toute personne visée qui n'observe pas les dispositions du devoir de vigilance relatif à la clientèle énoncées par le Règlement 7 ou les dispositions du Règlement (CE) n° 1781/2006 est passible d'une amende administrative comprise entre 250 euros et 2 500 euros. Le nombre de sanctions imposées dans la pratique par la CRF pour des manquements à la RPBCFT est assez faible par rapport au nombre d'entités visées par les dispositions en question. De plus, le niveau des amendes n'est pas assez dissuasif. Par ailleurs, les sanctions imposées ne sont pas publiées sur le site Internet de la CRF. Les évaluateurs recommandent que la CRF soit habilitée à publier les sanctions qu'elle impose.

36. Les Procédures d'application (première partie) récemment adoptées, qui remplacent les anciennes Notes d'orientation publiées par les autorités de surveillance prudentielle ou organisations d'autorégulation, fournissent des conseils aux secteurs financier et non financier dans le but d'aider les personnes visées à mettre en œuvre, comprendre, interpréter et honorer leurs obligations en vertu de la RPBCFT. Les entités déclarantes n'obtiennent pas d'informations spécifiques en retour de façon spontanée. Si cela lui est demandé, la CRF est tenue, en vertu de la législation, de fournir des informations en retour, et, dans la pratique, le fait au cas par cas. Il n'existe pas de méthodologie formelle et transparente pour cette rétroinformation. Les lignes directrices spécifiques ne contiennent pas de rétroinformation sur des questions pratiques générales liées au BC/FT, telles que des méthodes, tendances, exemples et typologies.

## **5. Mesures préventives : entreprises et professions non financières désignées**

37. Les obligations de déclaration au titre de la LBC/FT imposées aux institutions financières à Malte s'appliquent également aux EPNFD. L'obligation de déclaration imposée par la Recommandation 13 s'applique également aux EPNFD qui sont définies en tant que personnes visées exerçant une activité pertinente. La RPBCFT définit une « activité pertinente » en tant qu'activité exercée à titre professionnel par les personnes morales ou physiques ci-après : commissaires aux comptes, experts-comptables externes et conseillers fiscaux, agents immobiliers, notaires et autres professions juridiques indépendantes, fiducies et prestataires de services aux sociétés, sociétés prête-nom détentrices d'un mandat au sens de la Loi relative à l'Autorité maltaise des services financiers, personnes fournissant des services fiduciaires ou apparentés, détenteurs d'une licence de casino et autres personnes physiques ou morales négociant des biens faisant l'objet d'un paiement en espèces supérieur ou égal à quinze mille (15 000) euros, que l'opération soit réalisée en une seule partie ou en plusieurs parties manifestement liées. En raison de la modification des dispositions juridiques, on constate un net accroissement du volume des déclarations des EPNFD depuis le dernier REM. Cependant, le niveau inégal de connaissance des obligations et procédures de déclaration par les différents segments de ce secteur pourrait avoir une incidence négative sur le comportement global des EPNFD en matière de déclaration.
38. L'ALJ est responsable de l'agrément, de la réglementation et de la surveillance des casinos à Malte (y compris ceux qui opèrent sur Internet) et, conformément à l'accord conclu entre l'ALJ et la CRF en vertu de l'article 27 de la LPBC, elle intervient en tant qu'agent de la CRF en ce qui concerne ces entités afin de s'assurer qu'elles observent leurs obligations de LBC/FT. En vertu de la LPBC, la CRF est dotée des compétences nécessaires pour exercer la fonction de contrôle de la conformité, y compris le pouvoir d'imposer des sanctions. Le service « conformité » de la CRF assure le contrôle, sur place et à distance, des entités ; dans le cas des casinos, un questionnaire spécifique a été élaboré dans le but d'aider les agents

compétents à évaluer la conformité des entités. Sans préjudice des mesures prises pour renforcer les capacités de contrôle de la CRF, les autorités sont encouragées à impliquer les organisations d'autorégulation dans le processus de surveillance et à formaliser une approche axée sur le risque en vue d'accroître l'efficacité des ressources disponibles.

## **6. Personnes morales et autres structures juridiques et organismes à but non lucratif**

39. Depuis le rapport du Troisième Cycle, plusieurs mesures ont été prises pour mettre en œuvre les exigences formulées par le GAFI dans la RS.VIII, la plus importante étant l'adoption de la Loi relative aux associations bénévoles, qui régleme la procédure d'enregistrement des associations bénévoles et établit le Commissariat des associations bénévoles, en définissant ses fonctions. Malgré l'adoption des nouvelles dispositions législatives, les autorités n'ont pas procédé, à l'échelon national, à un examen des activités, de la taille et des caractéristiques pertinentes du secteur à but non lucratif pour déterminer le profil des OBNL susceptibles d'être abusivement utilisées à des fins de financement du terrorisme. Par ailleurs, la procédure d'enregistrement n'est pas fondée sur des règles claires, et aucune forme n'est requise pour l'acte de constitution ou les statuts d'une organisation (de même qu'aucune signature autorisée n'est requise). Toute personne physique ou morale établie à Malte ou à l'étranger peut être fondateur d'une association bénévole. Dans la pratique, il n'a été amorcé aucun programme de sensibilisation axé sur le secteur des OBNL couvrant les risques d'abus liés au terrorisme et les mesures disponibles pour les juguler. Au moment de la visite à Malte, il n'existait aucun dispositif de formation sur les questions ayant trait à la LBC/FT à l'intention des OBNL.

## **7. Coopération au plan national et international**

40. La LPBC définit les fonctions de coopération de la CRF au niveau de Malte en tant qu'autorité centrale du système national de LBC/FT. Le Conseil des gouverneurs se compose de quatre membres désignés par le Bureau du Procureur général, la Banque centrale de Malte, la Police maltaise et l'Autorité maltaise des services financiers, respectivement.
41. D'autre part, la LPBC définit la responsabilité générale de la CRF en matière de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance, lorsque cela est utile pour le traitement ou l'analyse d'informations ou pour des enquêtes sur des opérations financières liées au BC/FT. La définition des « autorités de surveillance » couvre un large éventail d'entités, telles que la Banque centrale de Malte, l'AMSF, le Registre des sociétés et l'ALJ. En outre, la CRF est habilitée à divulguer aux autorités de surveillance, que celles-ci soient situées à Malte ou à l'étranger, tout document ou toute information ayant trait à des affaires relevant de sa compétence, ou toute information qu'elle a acquise sur une personne dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la LPBC.
42. Dans le cadre du régime de LBC/FT, la coordination et la coopération avec les opérateurs pertinents des secteurs financier et non financier reposent en outre sur le Comité mixte de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Comité mixte). Le Comité mixte est une structure *ad hoc* établie pour servir de cadre de débat et d'échange de vues sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme aux fins de l'élaboration de normes et de pratiques communes de LBC/FT en conformité avec la RPBCFT.

43. Malte a signé et ratifié la Convention de Vienne, la Convention de Palerme et la Convention relative au financement du terrorisme. La Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme a été ratifiée le 30 janvier 2008 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008. Même si la Convention de Palerme et la Convention relative au financement du terrorisme sont en vigueur, des doutes subsistent sur l'efficacité de la mise en œuvre de certains points. Les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sont mises en œuvre à travers des textes d'application en vertu de la Loi relative aux intérêts nationaux (dispositions habilitantes). Les RCSNU 1267 et 1373 sont exécutoires à Malte en vertu de la Notification juridique 214 de 1999 et de la Notification juridique 156 de 2002. Comme cela a été indiqué en rapport avec la RS.III, la procédure de gel des avoirs n'est toujours pas mise en œuvre de façon satisfaisante.
44. Malte dispose d'un système juridique complet qui satisfait aux prescriptions des Recommandations en matière d'entraide judiciaire. Les principaux textes traitant de l'assistance judiciaire sont le Code pénal, la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et le Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses. Dans la pratique, le cadre juridique permet aux autorités judiciaires de fournir une assistance suffisante dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, y compris aux fins de l'exécution d'ordonnances pénales de saisie ou de confiscation provenant de l'étranger en rapport avec le blanchiment de biens, produits, instruments et avoirs de valeur équivalente. A ce jour, le système s'est avéré efficace et l'assistance a été fournie en temps opportun.
45. L'échange d'informations avec les cellules de renseignement financier étrangères constitue une des fonctions réglementaires de la CRF et une exception aux règles d'interdiction de divulgation. Par ailleurs, la CRF joue un rôle actif dans le domaine de l'échange d'informations sur le plan international, et peut collecter des informations financières, relatives à la répression et administratives pour le compte d'homologues étrangers. S'agissant de la coopération dans le domaine répressif, les agents de l'Unité de coopération internationale en matière pénale au sein du Bureau du Procureur général sont des points de contact du Réseau judiciaire européen et facilitent la coopération internationale. Les contacts personnels noués à l'occasion de la participation à des conférences et réunions plénières du Réseau contribuent également au renforcement des relations. Les autorités de surveillance maltaises peuvent coopérer et échanger des informations avec des instances de réglementation étrangères, notamment sur des affaires intéressant la LBC ; mais, dans les faits, il n'est jamais arrivé qu'une autorité de surveillance étrangère sollicite auprès de l'AMSF des informations ayant trait à la LBC/FT. Par conséquent, on ne dispose pas de statistiques sur le nombre de requêtes officielles d'assistance formulées ou reçues par l'AMSF ou la Banque centrale concernant la LBC/FT.

## **8. Ressources et statistiques**

46. En général, les ressources humaines, financières et techniques allouées par les autorités maltaises pour les besoins de LBC/FT sont satisfaisantes. La nécessité d'un logiciel d'analyse pour les activités de la CRF ainsi que la nécessité d'un renforcement des ressources humaines affectées aux activités de surveillance ont été constatées.
47. S'agissant des statistiques, la CRF et les instances de surveillance du secteur financier ont été en mesure de fournir des statistiques pertinentes et complètes. Cependant, une série de lacunes ont été identifiées, notamment en rapport avec le nombre d'ordonnances de

confiscation en général, procédures pénales, mesures provisoires et confiscations dans les infractions génératrices de produits autres que le blanchiment de capitaux.

### Notations de conformité avec les Recommandations du GAFI

La notation de la conformité avec les 40 + 9 Recommandations du GAFI est faite sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie de 2004 (« conforme » (C), « largement conforme » (LC), « partiellement conforme » (PC) et « non conforme » (NC)), ou, dans des cas exceptionnels, peut être marquée « sans objet » (SO).

Le tableau suivant présente les notations de conformité avec les recommandations du GAFI applicables à Malte. <i>Il comprend les notations relatives aux Recommandations du GAFI du Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle qui n'ont pas été prises en compte au cours de la 4<sup>e</sup> visite d'évaluation. Ces notations sont présentées en italique et grisées.</i>		
Quarante Recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité <sup>1</sup>
<b>Systemes juridiques</b>		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	<b>C</b>	
2. Infraction de blanchiment de capitaux – élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une plus grande disposition à tirer des conclusions à partir des faits objectifs est nécessaire pour l'élément intentionnel.</li> <li>• Les évaluateurs ont des réserves sur le concept de la responsabilité des personnes morales et l'efficacité des dispositions y relatives.</li> </ul>
3. Confiscation et mesures provisoires	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le manque d'informations sur les ordonnances de gel et de confiscation dans le contexte des infractions principales générant des produits, ainsi que le défaut de preuves sur l'utilisation d'ordonnances de saisie dans les affaires impliquant des produits, jettent un doute sur l'efficacité du régime de gel et de saisie.</li> <li>• Le manque d'informations sur les ordonnances de confiscation de biens blanchis jette un doute sur l'efficacité du régime de confiscation en général.</li> <li>• L'efficacité du dispositif des</li> </ul>

<sup>1</sup> Il est nécessaire de mentionner ces raisons uniquement lorsque la notation est inférieure à « conforme ».



		ordonnances de gel est sujette à caution dans les affaires nationales.
<b>Mesures préventives</b>		
4. Lois sur le secret professionnel compatibles avec les Recommandations	<b>C</b>	
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Problèmes d'efficacité :             <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la compréhension du concept de « <i>territoire de bonne réputation</i> » diffère un peu d'un segment du secteur financier à un autre et parfois ce concept semble ne pas être correctement appliqué dans la pratique ;</li> <li>b) certaines personnes visées (institutions financières) ne sont pas bien au fait des déclarations du GAFI concernant les pays figurant sur les listes soumises à un examen régulier ;</li> <li>c) il importe d'améliorer le processus de gestion des risques ;</li> <li>d) certaines institutions financières ne comprennent pas tout à fait la différence entre DVC et DVRC, tandis que le devoir de vigilance réduite ou simplifiée est mal saisi.</li> </ul> </li> </ul>
6. Personnes politiquement exposées	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'est pas tout à fait certain que toutes les catégories d'institutions financières observent dans la pratique l'obligation de vérifier si un client existant acquiert le statut de PPE au cours de la relation d'affaires.</li> <li>• Les mesures visant à déterminer l'origine du patrimoine et des fonds des PPE ne sont pas appliquées par toutes les catégories d'institutions financières.</li> </ul>
7. Relations de correspondant bancaire	<b>C</b>	
8. <i>Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance</i>	<b>C</b>	
9. <i>Tiers et apporteurs d'affaires</i>	<b>C</b>	

10. Conservation des documents	<b>C</b>	
11. <i>Transactions inhabituelles</i>	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les institutions financières ne sont pas explicitement tenues de formuler les résultats de leur examen par écrit <u>et</u> de les tenir à disposition pendant au moins cinq ans.</li> </ul>
12. <i>EPNFD – R.5, R.6, R.8 à R.11</i>	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les mêmes préoccupations concernant la mise en œuvre de la R.5 s'appliquent aux EPNFD.</li> <li>• La R.6 n'est pas mise en œuvre de façon satisfaisante.</li> <li>• Les mêmes préoccupations concernant la mise en œuvre de la R.11 s'appliquent aux EPNFD.</li> <li>• La législation maltaise ne couvre pas toutes les personnes prestant des services aux sociétés.</li> </ul>
13. Déclarations d'opérations suspectes	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les lacunes sur le plan de l'incrimination du financement du terrorisme pourraient limiter les obligations de déclaration.</li> <li>• Les obligations de déclaration ne s'appliquent qu'au blanchiment de capitaux, et pas aux produits tirés d'actes criminels.</li> <li>• Le faible nombre de DOS concernant des institutions de crédit jette un doute sur l'efficacité du régime de déclaration.</li> </ul>
14. <i>Protection et interdiction d'avertir le client</i>	<b>C</b>	
15. <i>Contrôles internes, conformité et audit</i>	<b>C</b>	
16. <i>EPNFD – R.13 à R.15 et R.21</i>	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les lacunes sur le plan de l'incrimination du financement du terrorisme pourraient limiter les obligations de déclaration.</li> <li>• Les obligations de déclaration ne s'appliquent qu'au blanchiment de capitaux, et pas aux produits tirés d'actes criminels.</li> <li>• Problèmes d'efficacité :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a) niveau inégal de connaissance de l'obligation de déclarer les opérations</li> </ol> </li> </ul>

		<p>suspectes par les différents segments de ce secteur ;</p> <p>b) recours inégal à l'audit interne et formation lacunaire du personnel par les EPNFD ;</p> <p>c) défaut d'assistance pratique suffisante aux fins de l'application du concept de « <i>territoire n'ayant pas une bonne réputation</i> » et donc existence d'un risque que les mesures appropriées de LBC/FT ne soient pas appliquées.</p>
17. Sanctions	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faible nombre de sanctions imposées dans la pratique aux personnes visées.</li> <li>• Absence de sanctions pécuniaires imposées aux institutions financières.</li> <li>• Les sanctions n'ont pas été imposées de façon efficace et dissuasive.</li> <li>• Absence de sanctions imposées aux dirigeants des institutions financières.</li> </ul>
18. Banques fictives	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Problème d'efficacité : les participants du marché ne comprennent pas correctement la façon dont ils pourraient vérifier qu'ils ne travaillent pas avec des banques fictives en tant que correspondants bancaires.</li> </ul>
19. <i>Autres formes de déclaration</i>	<b>C</b>	
20. <i>Autres EPNFD et techniques sûres de gestion des fonds</i>	<b>C</b>	
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Défaut d'assistance pratique suffisante aux fins de l'application du concept de territoire n'ayant pas une bonne réputation et donc existence d'un risque que les mesures appropriées de LBC/FT ne soient pas appliquées.</li> </ul>
22. Succursales et filiales à l'étranger	<b>C</b>	
23. Réglementation, surveillance et suivi	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faible nombre d'inspections <i>in situ</i> effectuées par les autorités de surveillance au titre de la LBC/FT dans le secteur financier.</li> <li>• Aucun manquement identifié chez les institutions financières à l'issue des inspections <i>in situ</i>.</li> </ul>

24. EPNFD – réglementation, surveillance et suivi	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Insuffisance des ressources consacrées à la surveillance de la conformité et de la déclaration au niveau des avocats, notaires, négociants de pierres et métaux précieux et agents immobiliers.</li> <li>• L'approche axée sur le risque pour la surveillance de l'ensemble des EPNFD n'est pas formalisée.</li> </ul>
25. Lignes directrices et retour d'information	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Défaut de lignes directrices sectorielles.</li> <li>• Difficultés à évaluer l'efficacité des nouvelles dispositions des Procédures d'application (première partie), compte tenu du caractère récent de leur adoption à l'époque de la visite à Malte.</li> <li>• Le mécanisme de rétroinformation ne fonctionne pas efficacement dans la pratique.</li> </ul>
<b>Mesures institutionnelles et autres mesures</b>		
26. La CRF	<b>C</b>	
27. <i>Services répressifs</i>	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'efficacité des enquêtes pour blanchiment de capitaux est sujette à caution, compte tenu de l'absence de condamnations.</li> </ul>
28. <i>Pouvoirs des autorités compétentes</i>	<b>C</b>	
29. Autorités de surveillance	<b>C</b>	
30. Ressources, intégrité et formation	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Défaut de logiciel d'analyse (CRF).</li> <li>• L'effectif de la CRF n'est pas suffisant pour une surveillance efficace dans le cadre de la LBC/FT.</li> <li>• L'effectif des enquêteurs au sein de l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux de la police est insuffisant.</li> <li>• Formation insuffisante des agents de police et des juges.</li> <li>•</li> </ul>

31. Coopération au niveau national	<b>C</b>	
32. Statistiques	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Défaut de statistiques détaillées sur le nombre de confiscations et d'ordonnances de confiscation en général.</li> <li>• Les statistiques relatives à la surveillance continue des institutions financières (autres que les institutions de crédit) ne sont pas ventilées par catégories.</li> <li>• Il est impossible d'apprécier l'efficacité de la production de statistiques sur l'échange d'informations au niveau international entre les autorités de surveillance, compte tenu de l'absence de demandes.</li> <li>• Examen lacunaire de l'efficacité du système maltais de LBC/FT dans son ensemble ; l'expérience et l'ancienneté des membres du comité ne sont pas pleinement mises à profit à cet égard.</li> <li>• La production courante de statistiques sur les procédures pénales, mesures provisoires et confiscations dans les infractions génératrices de produits autres que le blanchiment de capitaux est lacunaire.</li> <li>• On ne dispose pas de statistiques sur les délais de réponse de police à police.</li> <li>• On ne dispose pas de statistiques sur les réponses de service douanier à service douanier concernant les demandes d'assistance internationale.</li> </ul>
33. <i>Personnes morales – bénéficiaires effectifs</i>	<b>C</b>	
34. <i>Structures juridiques – bénéficiaires effectifs</i>	<b>C</b>	
<b>Coopération internationale</b>		
35. Conventions	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Même si la Convention de Palerme et la Convention relative au financement du terrorisme sont en vigueur, des</li> </ul>

		doutes subsistent sur l'efficacité de la mise en œuvre de certains points (dispositions imprécises décrites concernant la RS.II).
36. Entraide judiciaire (EJ)	<b>C</b>	
37. <i>Double incrimination</i>	<b>C</b>	
38. <i>Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel</i>	<b>C</b>	
39. <i>Extradition</i>	<b>C</b>	
40. Autres formes de coopération	<b>C</b>	•
<b>Neuf Recommandations Spéciales</b>		
RS.I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le régime de gel des fonds n'est pas mis en œuvre de façon satisfaisante.</li> <li>• Une procédure efficace et largement diffusée pour procéder à une radiation et au dégel de fonds est nécessaire.</li> </ul>
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	<b>LC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'est pas certain que la disposition A 328F couvre le financement des activités « de nature licite » contribuant à promouvoir le terrorisme.</li> <li>• Il n'existe pas de disposition couvrant explicitement le financement direct et indirect du terrorisme.</li> <li>• Dans le droit maltais, les dispositions relatives au financement des infractions visées à l'annexe à la Convention sur le FT incluent l'élément intentionnel, qui n'est pas requis pour les infractions par le point A.2.1.a de la Convention sur la FT.</li> </ul>
RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'existe pas de procédure claire et largement diffusée pour procéder à une radiation et au dégel de fonds.</li> <li>• Il n'existe pas d'éléments prouvant que la désignation de ressortissants de l'UE ait été traduite dans le cadre juridique maltais.</li> <li>• On peut douter de l'efficacité du système de gel à la demande d'un autre pays, qui requiert une procédure judiciaire.</li> <li>• Les mécanismes d'orientation et de</li> </ul>

		<p>communication à l'intention des EPNFD (exception faite des fiduciaires) sur les désignations et les instructions, notamment en matière de gel d'avoirs, sont insuffisants.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le contrôle de la conformité est insuffisant en ce qui concerne les EPNFD.</li> <li>• Les problèmes d'efficacité relatifs à la Recommandation 3 pourraient nuire à l'application du critère III.11.</li> </ul>
RS.IV Déclarations d'opérations suspectes	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les lacunes sur le plan de l'incrimination du financement du terrorisme pourraient limiter les obligations de déclaration.</li> <li>• Faible niveau de connaissance et de compréhension des indicateurs de soupçon relatifs au FT par les entités déclarantes ; inquiétudes liées à la confusion chez les entités déclarantes sur la mise en œuvre de la RS.III et des obligations de déclaration au titre de la RS.IV.</li> <li>• Faible niveau de déclaration (problème d'efficacité).</li> </ul>
RS.V Coopération internationale	<b>C</b>	
<i>RS.VI Obligations LBC applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs</i>	<b>C</b>	
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	<b>C</b>	
RS.VIII Organismes à but non lucratif	<b>PC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'enregistrement des associations bénévoles en vertu de la Loi relative aux associations bénévoles n'est pas obligatoire. La seule restriction pour les associations bénévoles non enregistrées est qu'elles ne peuvent pas bénéficier de dons en provenance d'organismes publics (maltais).</li> <li>• Aucune analyse des risques n'a été réalisée pour le secteur.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun programme de sensibilisation n'a été adopté ou mis en œuvre.</li> <li>• L'accès du public aux données du Registre est limité par le fait que le Registre n'existe pas en format électronique et par les frais actuellement facturés pour chaque OBNL faisant l'objet d'un accès.</li> <li>• Le système de surveillance et de contrôle n'a pas encore été éprouvé dans la pratique.</li> <li>• Les sanctions prévues ne semblent pas assez dissuasives.</li> <li>• Aucun contrôle ni aucune vérification de l'origine des fonds des bénéficiaires ne sont prévus.</li> <li>• Le Commissariat des associations bénévoles est doté d'un effectif insuffisant (problème d'efficacité).</li> </ul>
<p><i>RS.IX Déclaration et communication transfrontières</i></p>	<p><b>LC</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Absence de pouvoir explicite de blocage ou rétention en cas de soupçon de blanchiment de capitaux en dessous du seuil de déclaration ou en cas de soupçon de financement du terrorisme en dessous du seuil de déclaration.</i></li> <li>• <i>Il convient de revoir les portes d'accès de la CRF aux informations douanières.</i></li> </ul>